

AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS  
COLLECTIF RELATIF AU MÉDICAMENT REQUIP

*Jacques Sanschagrin c. GlaxoSmithKline Inc.*  
Cour supérieure du Québec, district de Montréal : 500-06-000479-093

**Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.**

## **1. L'OBJET DU PRÉSENT AVIS**

Le 10 août 2009, le requérant Jacques Sanschagrin a déposé à la Cour supérieure du Québec une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre GlaxoSmithKline, alléguant que le médicament Requip qu'elle fabrique, distribue et commercialise peut causer chez certaines personnes des troubles du contrôle des impulsions.

Depuis le dépôt de la requête, le requérant et GlaxoSmithKline ont conclu un règlement hors Cour. Ce règlement doit cependant recevoir l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

Le présent avis décrit les membres du groupe visé par le règlement, résume le contenu du règlement et donne les informations sur l'audience pour l'approbation du règlement.

## **2. LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ**

Les membres du groupe visé par le règlement sont les personnes résidant au Québec qui se sont vu prescrire et qui ont ingéré le médicament vendu sous le nom de Requip avant le 3 septembre 2014, et qui ont développé par la suite un trouble du contrôle des impulsions.

**Mais seules les pertes de jeu subies avant le 10 août 2009 peuvent être considérées comme pertes de jeu admissibles, et seules les répercussions sur la qualité de la vie survenues avant cette date pourront donner droit à une indemnité.**

Un trouble du contrôle des impulsions est un désordre se caractérisant par la difficulté de résister à une impulsion, une pulsion ou une tentation alors que le passage à l'acte peut être nuisible à l'individu ou à son entourage. Ceci comprend notamment le jeu pathologique ou l'hypersexualité.

## **3. LE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement a été conclu sans aveu de responsabilité ou de faute. Le règlement prévoit qu'en règlement complet et définitif de toutes les réclamations des membres GlaxoSmithKline versera un montant total de **550 000 \$**, ce qui inclut les montants qui suivent :

- **50 000 \$** pour les frais d'administration du règlement, les frais d'avis aux membres et les débours des avocats du requérant;
- **15 000 \$** qui seront conservés en fidéicommiss par les avocats du requérant et ne seront distribués aux membres que si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'a pas présenté de réclamation après un délai de trois ans suite à la publication de l'avis aux membres annonçant l'approbation du règlement;
- 15 % du montant total (auquel s'ajoutent les taxes applicables) pour les honoraires des avocats du requérant;
- Toute autre somme que le Fonds d'aide aux recours collectifs pourrait être en droit de réclamer, le cas échéant, en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;
- Le solde, soit la somme de **390 146 \$** (ou bien la somme après soustraction du prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs), sera réparti dans deux fonds distincts :
  - Le premier, d'un montant de **350 000 \$**, servira à indemniser les pertes de jeu; et
  - Le deuxième, d'un montant de **40 146 \$**, servira à indemniser les répercussions sur la qualité de vie (comme une faillite en raison du jeu pathologique ou la survenance d'un trouble du contrôle des impulsions autre que le jeu pathologique).

Un membre du groupe pourra donc recevoir une indemnité s'il a subi une perte de jeu ou une répercussion sur la qualité de la vie. Dans chacun des cas, s'il veut réclamer une indemnité, il devra remplir un formulaire et fournir des preuves au soutien de sa réclamation.

À l'aide d'un système de points qui tiendra compte du montant de la perte de jeu et de la nature de cette perte et, dans le cas des répercussions sur la qualité de la vie, le nombre de telles répercussions, un administrateur déterminera l'indemnité à laquelle aura droit chaque membre. Pour les répercussions sur la qualité de vie, l'indemnité ne pourra dépasser 5 000 \$.

Un membre pourra en appeler de la décision de l'administrateur devant la Cour supérieure du Québec.

Les parties se sont réservé le droit d'annuler le règlement dans certaines circonstances bien définies au règlement.

Tous les membres seront liés par le règlement à moins qu'ils s'en excluent.

Un membre pourra s'exclure du groupe en faisant parvenir à l'administrateur un formulaire d'exclusion dans les 90 jours suivant la publication de l'avis aux membres annonçant l'approbation du règlement.

#### **4. L'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

L'audience pour l'approbation du règlement aura lieu **le 6 octobre 2014 à 14 h** en salle **15.07**, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Lors de l'audience, le tribunal considérera les commentaires ou objections au règlement dûment soumis.

Un membre du groupe qui désire commenter ou s'opposer à l'approbation du règlement doit le faire par écrit (par la poste, par courriel ou par télécopieur) et soumettre le tout aux avocats du requérant, **au plus tard le 26 septembre 2014**.

Tout commentaire ou objection doit contenir les informations qui suivent :

- a) Le nom de la personne qui s'oppose ou commente, le cas échéant, ainsi que son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel;
- b) Un bref énoncé des commentaires ou des motifs d'opposition.

Un membre du groupe qui ne s'oppose pas à l'approbation du règlement n'est pas tenu d'indiquer au tribunal son acceptation du règlement.

Les membres du groupe, qu'ils aient ou non formulé des commentaires ou objections, peuvent assister à l'audience d'approbation.

## **5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Le présent avis ne contient qu'un sommaire des modalités du règlement. Il n'est pas censé en donner une description complète. La version intégrale du règlement est disponible sur le site internet [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca) ou au greffe de la Cour supérieure du Palais de justice de Montréal.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats du requérant :

**Lauzon Bélanger Lespérance Avocats**  
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3  
Téléphone : 514 844-4646  
Télécopieur : 514 844-7009  
Courriel : [info@lblavocats.ca](mailto:info@lblavocats.ca)  
[www.lblavocats.ca](http://www.lblavocats.ca)